

RAPPORT DE REMUNERATION

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de rémunération sur l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

1. Responsabilités

Au vu de sa taille réduite, Financière de Tubize (la « Société » ou « Tubize ») est, en vertu de l'article 526quater, §4 du Code des Sociétés, exemptée de l'obligation de constituer un comité de rémunération. Les fonctions attribuées au comité de rémunération sont exercées par le conseil d'administration dans son ensemble. A ce titre, le conseil fixe la politique relative à la rémunération des administrateurs et du directeur délégué à la gestion journalière ainsi que leur rémunération individuelle.

2. Politique

Jusqu'à l'exercice 2016 compris, la rémunération des administrateurs était exclusivement constituée d'émoluments fixes. L'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2017 est appelée à approuver la proposition de majorer le montant des émoluments fixes des administrateurs à partir de l'exercice 2017 et de leur octroyer par ailleurs des jetons de présence en fonction de leur participation aux réunions du conseil.

L'émolument fixe du président du conseil d'administration est le double de celui d'un administrateur.

La convention de prestation de services régissant les relations entre le directeur et la Société prévoit une rémunération en fonction des heures prestées.

3. Rémunérations et autres avantages accordés aux administrateurs non exécutifs

L'émolument fixe des administrateurs s'élevait à € 10.000 par personne pour l'exercice 2016. L'émolument fixe du président du conseil d'administration s'élevait à € 20.000.

L'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2017 est appelée à approuver la proposition de fixer, à partir de l'exercice 2017, l'émolument des administrateurs à € 30.000 par personne par exercice et celui du président du conseil d'administration à € 60.000 par exercice. Ces montants sont hors TVA et cotisations sociales patronales éventuelles qui seront prises en charge par Tubize. Une analyse comparative des rémunérations des administrateurs non exécutifs de sociétés belges cotées a démontré que les rémunérations attribuées par Tubize étaient significativement inférieures à la médiane des rémunérations appliquées par les sociétés cotées belges du BEL Small. Les rémunérations de Tubize n'étaient plus adaptées au renforcement des obligations en matière de bonne gouvernance et à la professionnalisation de la fonction d'administrateur. Il était donc nécessaire d'augmenter les rémunérations afin de pouvoir continuer à recruter des candidats de haute qualité.

L'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2017 est également appelée à approuver la proposition d'attribuer, à partir de l'exercice 2017, des jetons de présence de € 1.000 par réunion du conseil à tous les administrateurs, y compris au président du conseil d'administration.

4. Rémunérations des dirigeants exécutifs en leur qualité d'administrateur

Le directeur délégué à la gestion journalière est le seul dirigeant exécutif de la Société. Il n'est pas membre du conseil d'administration.

5. Rémunérations du directeur liées aux prestations de la Société

La rémunération du directeur n'est pas liée aux prestations de Tubize.

6. Ventilation des rémunérations et des autres avantages accordés au directeur

Les honoraires de gestion accordés à Marc Van Steenvoort (MVS) à charge de l'exercice 2016 s'élèvent à € 166k (hors TVA), dont un montant de € 20k (hors TVA) a été payé par MVS à des sous-traitants de services comptables.

7. Ventilation des rémunérations et des autres avantages accordés aux autres dirigeants exécutifs

Le directeur étant le seul dirigeant exécutif, cette information n'est pas d'application.

8. Actions accordées au directeur

Le directeur ne bénéficie pas d'actions, d'options sur actions ou de tout autre droit d'acquérir des actions Tubize.

9. Dispositions relatives à l'indemnité de départ du directeur

La convention de prestation de services régissant les relations entre la Société et le directeur, prévoit que ce dernier aura droit à une indemnité égale à un trimestre de rémunération si la Société met fin à la convention au cas où le directeur n'est plus en mesure d'exercer pleinement les missions qui lui ont été confiées pour raison de maladie. L'indemnité sera établie sur la base d'une moyenne de la rémunération facturée par le directeur à la Société et payée par celle-ci lors des quatre trimestres précédant la résiliation de la convention.

10. Indemnité de départ accordée au directeur

Aucune indemnité de départ n'a été accordée au cours de l'exercice 2016.

11. Recouvrement de la rémunération variable attribuée au directeur sur base d'informations financières erronées

La rémunération du directeur ne se composant pas d'éléments variables, cette section n'est pas d'application.

Bruxelles, le 22 février 2017

Le conseil d'administration

François Tesch
Président du conseil d'administration

Evelyn du Monceau
Membre du conseil d'administration